

# Décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, relatif à la mise en liberté des citoyens Jeannot, Seulat, Ledard, Plassiart, Cordier et Birague, lors de la séance du 27 nivôse an II (16 janvier 1794)

Merlin de Douai

## Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Douai. Décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, relatif à la mise en liberté des citoyens Jeannot, Seulat, Ledard, Plassiart, Cordier et Birague, lors de la séance du 27 nivôse an II (16 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 396-397;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_36276\\_t2\\_0396\\_0000\\_13](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36276_t2_0396_0000_13)

Fichier pdf généré le 15/05/2023

tendu le rapport de son comité de législation sur les questions proposées relativement au mode de remplacement des présidens et commissaires nationaux des tribunaux civils du département de Paris, dont les places sont ou deviendroient vacantes;

« Considérant que d'après l'art. III du titre IV de la loi du 16 août 1790, sur l'organisation judiciaire, les fonctions de président doivent toujours être exercées par le juge le plus ancien en nomination; qu'ainsi, lorsque le président d'un tribunal civil vient à mourir, donne sa démission, ou se trouve destitué, il est de droit remplacé par le juge qui le suit immédiatement dans l'ordre du tableau, et qu'il n'y a nulle raison pour que cette règle, observée jusqu'à présent dans le département de Paris, cesse d'y être suivie, tandis qu'elle continue de l'être dans les autres départemens de la République;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la question relative au remplacement des présidens;

« Et à l'égard des commissaires nationaux, décrète qu'ils seront remplacés de la manière prescrite pour les juges, par la loi du 17 de ce mois.

« Le présent décret ne sera publié que dans le département de Paris » (1).

## 47

Sur la proposition de [MERLIN (de Douai)], la Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition du citoyen Nicolas Schemel, apothicaire à Metz, tendante à faire annuler le jugement du tribunal de cassation du 5 frimaire dernier, qui a rejeté la requête en cassation d'un jugement rendu entre lui et le citoyen Mangeot au tribunal du district de Thionville, le 25 mai 1793; déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le présent décret ne sera point imprimé (2).

## 48

MERLIN (de Douai), organe du comité de législation, présente un rapport sur la dénonciation faite par le citoyen Moreau, accusateur public, d'un jugement du tribunal militaire du point central de l'armée du Nord, qui met en liberté le nommé Collardeau, garde-magasin.

Il expose que le tribunal militaire ne pouvait se permettre de donner la liberté à Collardeau, qui avait été arrêté comme suspect; il rend compte ensuite de la conduite tenue par un nommé Delestré, commissaire des guerres, qui a donné deux certificats contradictoires et est prévenu de faux témoignages.

A la suite de ce rapport il a fait décréter (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation,

sur le mémoire du citoyen Moreau, accusateur militaire près le tribunal criminel militaire du point central de l'armée du Nord, séant à Arras, relatif à trois jugemens que ce tribunal a rendus les 10 vendémiaire et 25 brumaire, par suite du procès-verbal dressé le 9 septembre précédent, par le commissaire des guerres Delestré, contre le garde-magasin Collardeau;

« Considérant que le tribunal criminel militaire du point central de l'armée du Nord a excédé ses pouvoirs, en faisant mettre en liberté, par son jugement du 25 brumaire, un citoyen qu'il avoit, par celui du 10 vendémiaire, fait retenir, comme suspect, en état d'arrestation, et qui, par conséquent, devoit, aux termes de la loi du 17 septembre 1793, demeurer en cet état jusqu'à la paix; ou jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné, soit par les représentans du peuple près l'armée du Nord, soit par le comité de sûreté générale ou celui de salut public, soit par la convention nationale;

« Considérant encore que, par l'effet de cette mise en liberté, incompétemment prononcée, le garde-magasin Collardeau est parvenu à se faire remettre des papiers qui étoient sous la main de la loi, et que l'accusateur militaire dénonce comme faisant preuves d'anciennes infidélités à sa charge;

« Considérant enfin que ce commissaire des guerres Delestré a contribué, par un certificat contradictoire avec son procès-verbal du 9 septembre, à faire mettre Collardeau en liberté, et qu'il est d'ailleurs prévenu de s'être rendu coupable de faux témoignage devant le juré de jugement assemblé le 10 vendémiaire, pour prononcer sur l'accusation portée contre ce dernier, décrète ce qui suit :

« Art. I. Le jugement du tribunal criminel militaire du point central de l'armée du Nord, du 25 brumaire, ci-dessus mentionné, est déclaré nul et comme non-venu.

« II. Le garde-magasin Collardeau sera, sur le vu du présent décret, remis en état d'arrestation : les scellés seront au même instant réapposés sur ses papiers; et ils ne pourront être levés qu'en présence de l'accusateur militaire, lequel agira ensuite ainsi qu'il appartiendra.

« III. Le commissaire des guerres Delestré sera pareillement mis en état d'arrestation, et en outre traduit devant le directeur du juré du district d'Arras, qui procédera à son égard, ainsi qu'il est prescrit par la loi, relativement aux prévenus de faux témoignage.

« Le présent décret ne sera point imprimé. Le ministre de la justice en adressera une expédition manuscrite aux représentans du peuple près l'armée du Nord, stationnés à Arras, qui le feront lire et publier par-tout où il appartiendra » (1).

## 49

MERLIN (de Douai) fait adopter le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir en-

(1) P.V., XXIX, 282-83. Minute signée Merlin (de Douai) (C. 287, pl. 858, p. 11). *Débats*, n° 487, p. 428.

(2) P.V., XXIX, 283. Minute de la main de Merlin (de Douai) (C. 287, pl. 858, p. 12). Décret n° 7609.

(3) *Mon.*, XIX, 234; *J. Fr.*, n° 480.

(1) P.V., XXIX, 283-85. Minute signée Merlin (de Douai) (C. 287, pl. 858, p. 13). Décret n° 7605. Compte rendu de l'exécution du décret (BB<sup>30</sup> 31, carton 1). *Débats*, n° 484, p. 418. Mention dans *J. Sablier*, n° 1081; *J. Perlet*, p. 380.

tendu le rapport de son comité de législation, sur la dénonciation faite par le citoyen Moreau, accusateur militaire près le tribunal criminel militaire du point central de l'armée du Nord, séant à Arras, de six jugemens de ce tribunal, en date des 21, 22, 23 et 29 brumaire dernier, qui ont acquitté Jeannot, chef d'escadron; Senlat cadet, sous-lieutenant; Ledard, lieutenant; Plassiard, sous-lieutenant; Cordier, capitaine, et Birague, chef de brigade au troisième régiment de chasseurs à cheval, de l'accusation portée contre eux, le 21 du même mois, par l'officier de police faisant par *intérim* les fonctions d'accusateur militaire;

« Considérant que, quoique le tribunal criminel militaire du point central de l'armée du Nord fût autorisé, par un arrêté des représentans du peuple, à juger ces six accusés révolutionnairement et sans appel de jurés, il n'a pas dû, pour cela, se permettre de les juger les uns après les autres: qu'étant compris dans le même acte d'accusation, ils n'ont pu légalement être jugés que par un seul et même jugement; qu'il est absurde notamment que Birague ait été jugé le dernier, tandis que plusieurs de ses co-accusés étoient présentés, dans l'acte d'accusation et dans les informations écrites, comme ses complices; que l'allégation consignée dans l'acte d'accusation, que les délits imputés à chacun d'eux respectivement n'avoient point de connexité avec les délits imputés aux autres, est démontrée fautive, tant par les informations écrites que par l'acte d'accusation même; qu'ainsi les juges n'ont pu s'en faire un titre pour déléguer à la réquisition de l'accusateur militaire par *intérim*, tendante à ce que les accusés fussent jugés séparément;

« Décrète ce qui suit :

« Art. I. Les jugemens ci-dessus mentionnés, du tribunal criminel militaire du point central de l'armée du Nord, sont déclarés nuls et comme non-avenus.

« II. Les représentans du peuple près l'armée du Nord, stationnés à Arras, nommeront sans délai une commission militaire pour prononcer, par un seul et même jugement, en dernier ressort, et sans recours au tribunal de cassation, sur les délits imputés aux six officiers dont il s'agit.

« III. Ceux de ces six officiers qui ont été mis en liberté par les jugemens ci-dessus, seront à l'instant remis en état d'arrestation.

« IV. Les fonctions d'accusateur militaire seront remplies, auprès de la commission mentionnée en l'article II, par l'accusateur militaire du tribunal criminel militaire du point central de l'armée du Nord, lequel, à cet effet, rédigera un nouvel acte d'accusation.

« Le présent décret ne sera point imprimé. Le ministre de la justice en adressera une expédition manuscrite aux représentans du peuple près l'armée du Nord, stationnés à Arras, qui le feront lire et publier par-tout où il appartiendra » (1).

(1) P.V., XXIX, 285-87. Minute signée Merlin (de Douai) (C. 287, pl. 858, p. 14). Décret n° 7606. Compte rendu de l'exécution du décret (BB<sup>n</sup> 31, carton D). *Débats*, n° 484, p. 410. Mention dans J. Sablier, n° 1081.

## 50

Sur la proposition de BRIEZ :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Rorcourt, ci-devant curé à Hordaing, district de Valenciennes, dont l'habitation et les effets ont été envahis par les ennemis de la République,

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Rorcourt la somme de 200 livres à titre de secours et indemnité provisoire, à imputer sur l'indemnité qui sera définitivement réglée dans la forme prescrite par la loi » (1).

## 51

GENIN expose que l'inventaire complet, ordonné par la loi du 15 nivôse, de tous les papiers de l'administration de l'habillement entraîne des lenteurs dans la recherche des prévarications attribuées à cette administration. Il fait rendre le décret suivant (2) :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de surveillance, sur les vivres, habillemens et charrois militaires, décrète :

« Art. I. — Les décrets des 15 et 19 Nivôse, relatifs à la confection de l'inventaire des papiers de l'administration de l'habillement et équipement des troupes, sont rapportés.

« II. — Les citoyens Charlier, Dyzès, Cordier, Dubouchet, Lesage-Senault et Genin, six de ses membres, se transporteront dans les différens bureaux de l'administration de l'habillement et équipement des troupes, et rechercheront sommairement, d'après les indices et dénominations fournis au comité, les titres et preuves de la prévarication des administrateurs » (3).

## 52

Sur la proposition de BRIEZ :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne veuve Roujol, dont le mari a été frappé du glaive de la loi, et dont les besoins sont attestés par les représentans du peuple Tallien et Ysabeau, en mission à Bordeaux;

« Décrète que le ministre de l'intérieur mettra à la disposition du conseil-général de la commune de Bordeaux une somme de 150 l. pour être délivrée, à titre de secours provisoire, à la citoyenne veuve Roujol » (4).

(1) P.V., XXIX, 287. Minute signée Briez (C. 287, pl. 858, p. 15). Décret n° 7617. Mention J. Sablier, n° 1081; J. F., n° 480.

(2) *Mon.*, XIX, 318.

(3) P.V., XXIX, 287. Minute signée Génin (C. 287, pl. 858, p. 16). Décret n° 7603. Reproduit à la date du 6 pluvi., dans *Mon.*, XIX, 310; M.U., XXXVI, 124; *Débats*, n° 493, p. 000.

(4) P. V., XXIX, 288. Minute de la main de Briez (C. 287, pl. 858, p. 17) sur laquelle le § suivant a été rayé : « Le comité de législation est en outre chargé de présenter incessamment un rapport sur